

Décision n° CODEP-OLS-2016-039143 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2016 autorisant la société Electricité de France (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (installation nucléaire de base n° 100, dénommée SLB1), située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département de Loir-et-Cher - 41)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15;

Vu le décret du 8 mars 1978 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (réacteurs B1 et B2);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la demande transmise par télécopie n° 16/086 en date du 21 septembre 2016 et relative à la modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur n° 1 du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux pour ce qui concerne le remplacement des disjoncteurs 2LNE363JA et 2LNE370JA en application de la DP276 Ind02 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2016-038825 du 30 septembre 2016;

Considérant que, par courrier du 21 septembre 2016 susvisé, la société Electricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur n°1; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide:

Article 1er

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement ses règles générales d'exploitation du réacteur n° 1 constitutif de l'installation nucléaire de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 21 septembre 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre en 2016 <u>au plus tard avant la divergence du réacteur n° 2</u>.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 octobre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le Directeur général adjoint

Signé par Jean-Luc LACHAUME